



COMMUNE D'EREZEE

PROCÈS -VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 26/02/2019

PRÉSENTS : MM. M. HENROTIN, Présidente
M. JACQUET, Bourgmestre,
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins,
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller,
J. PETRON, J-F. COLLIN, P. BISSOT, R. VANBELLINGEN, S. GUISSARD, P.
ADAM HENET et N. DETROUX, Conseillers,
F. WARZEE, Directeur général

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal

Lecture faite, **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2019.

2. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution du dit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal, la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

1. L'arrêté de la Ministre wallonne en charge des Pouvoirs locaux du 21 janvier 2019 par lequel elle réforme le budget pour l'exercice 2019 de la Commune d'Erezée voté en séance du Conseil communal du 20 décembre 2018.
2. Le courrier de la Directrice générale du SPW Intérieur du 21 janvier 2019 (Réf. : O50202/CMP/dupon_sas/Erezée/TGO6//LCokav - 134258) par lequel elle informe le Collège communal que sa délibération du 18 décembre 2018 par laquelle il attribue le marché de fournitures ayant pour objet "Service des eaux - Acquisition d'une camionnette 4X4" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
3. L'arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg du 29 janvier 2019 approuvant la décision du Conseil de police de la ZP n°5300 "Famenne - Ardenne" du 21 décembre 2018 relative à son budget de l'exercice 2019.
4. Le courrier de la Directrice générale du SPW Intérieur du 11 février 2019 (Réf. : O50202/CMP/van d_dam/Erezée/TGO6//LCok - 135040) par lequel elle informe le Collège

communal que sa délibération du 8 janvier 2019 par laquelle il attribue le marché de fournitures ayant pour objet "Acquisition de pièces pour la distribution d'eau - 2019" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

5. Le courrier de la Directrice générale du SPW Intérieur du 11 février 2019 (Réf. : O50202/CMP/lux_mél/Erezée/TGO6//LCok - 135034) par lequel elle informe le Collège communal que sa délibération du 8 janvier 2019 par laquelle il attribue le marché de fournitures ayant pour objet "Tarmac 2019" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
6. Le courrier de la Directrice générale du SPW Intérieur du 11 février 2019 (Réf. : O50202/CMP/dupon_sas/Erezée/TGO6//LCok - 135035) par lequel elle informe le Collège communal que sa délibération du 8 janvier 2019 par laquelle il attribue le marché de fournitures ayant pour objet "Acquisition de pierres et grenailles pour l'année 2019" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
7. L'arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg du 7 février 2019 approuvant la décision du Conseil communal du 29 janvier 2019 relative à la fixation de sa dotation au budget 2019 de la ZP n°5300 "Famenne-Ardenne".

3. Prestation de serment du Président de CPAS en qualité de membre du Collège communal

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement ses articles L1123-3 et L1126-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 par laquelle il adopte le pacte de majorité dans lequel Monsieur Julien PETER était présenté comme Président du Conseil d'Action sociale pressenti ;

Vu l'installation du Conseil d'Action sociale en date du 9 janvier 2019, sa désignation et sa prestation de serment en qualité de Président du Conseil d'Action sociale ;

Considérant que le Président du Conseil d'action sociale désigné dans le pacte de majorité ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2 ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que membre du Collège communal ;

Déclare :

Les pouvoirs de Monsieur Julien, Président du CPAS, sont validés.

La Présidente, Madame Martine HENROTIN, invite alors le Président du Conseil d'action sociale à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit: « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. ».

Après avoir prêté le serment requis, Monsieur Julien PETER est déclaré installé dans sa fonction de membre du Collège communal.

4. Déclaration de politique communale 2018-2024

Le Conseil communal

Vu l'article L1123-27, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation spécifiant que le Collège doit soumettre au Conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la

durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière ;

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024 telle que soumise par le Collège communal au Conseil communal ;

Considérant la présentation de ce programme par Monsieur le Bourgmestre ;

Décide par 7 voix pour et 6 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen, S. Guissard et P. Adam Henet) :

1. D'adopter la déclaration de politique communale 2018-2024 telle que jointe à la présente.
2. Celle-ci sera publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sera mise en ligne sur le site internet de la Commune conformément à l'article L1123-27 du même Code.

5. F.E. d'Amonines - Budget 2019 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 24 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 janvier 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'Eglise d'Amonines" arrête le budget pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 4 Janvier 2019, réceptionnée en date du 07 Janvier 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, le budget 2019 ;

Considérant que le Budget susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants qui seront effectivement encaissés et décaissés par la "Fabrique d'Eglise d'Amonines" au cours de l'exercice 2019, qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel "Fabrique d'Eglise d'Amonines" pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 août 2018 est approuvé tel qu'établi ;

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires Totales	5.362,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	8.754,13 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de:	6.154,13 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.946,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.408,54 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de:	0,00 €
Recette totales	14.116,13 €
Dépenses totales	10.354,54 €
Résultats budgétaire	3.761,59 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique que le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6. IDELUX - Désignation de 5 délégués aux Assemblées générales

Le Conseil communal

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Livre V « De la coopération entre communes », Titre II, Chapitre III « Les Intercommunales », et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que la Commune d'Erezée est affiliée à l'Intercommunale IDELUX ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées générales de ces Intercommunales par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner 5 nouveaux représentants pour la Commune d'Erezée auprès de cette Intercommunale ;

Considérant que la composition des groupes politiques génère le tableau suivant :

Groupe pol.	Sièges CC	Sièges à pourvoir	Calcul de base	Sièges	Suppl.	Total
I.C.	7	5	$5 : 13 \times 7 = 2,6923$	3	0	3
VIVR'ACTION	6		$5 : 13 \times 6 = 2,3077$	1	1	2

Considérant que les groupes politiques ont donc droit, par le fait même de la répartition proportionnelle, au nombre suivant de représentants :

- Groupe IC : 3 représentants
- Groupe VIVR'ACTION : 2 représentants ;

Vu les candidats présentés en séance :

a) par la majorité :

- Madame Martine HENROTIN
- Monsieur Michel JACQUET
- Monsieur Nicolas DETROUX ;

b) par la minorité :

- Monsieur Jean-François COLLIN
- Monsieur Pierre BISSOT ;

Décide :

De désigner **par consensus et à l'unanimité** des membres présents, Madame HENROTIN et Messieurs JACQUET, COLLIN, BISSOT et DETROUX en qualité de représentants du Conseil communal aux Assemblées générales de l'intercommunale IDELUX.

7. AIVE - Désignation de 5 délégués aux Assemblées générales

Le Conseil communal

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Livre V « De la coopération entre communes », Titre II, Chapitre III « Les Intercommunales », et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que la Commune d'Erezée est affiliée à l'Intercommunale AIVE ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées générales de ces Intercommunales par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner cinq nouveaux représentants pour la Commune d'Erezée auprès de cette Intercommunale ;

Considérant que la composition des groupes politiques génère le tableau suivant :

Groupe pol.	Sièges CC	Sièges à pourvoir	Calcul de base	Sièges	Suppl.	Total
I.C.	7	5	$5 : 13 \times 7 = 2,6923$	3	0	3

Groupe pol.	Sièges CC	Sièges à pourvoir	Calcul de base	Sièges	Suppl.	Total
VIVR'ACTION	6		$5 : 13 \times 6 = 2,3077$	1	1	2

Considérant que les groupes politiques ont donc droit, par le fait même de la répartition proportionnelle, au nombre suivant de représentants :

- Groupe IC : 3 représentants
- Groupe VIVR'ACTION : 2 représentants ;

Vu les candidats présentés en séance :

a) par la majorité :

- Monsieur Daniel DUMONT
- Madame Bénédicte WATHY
- Monsieur Nicolas DETROUX ;

b) par la minorité :

- Monsieur Joseph PETRON
- Madame Séverine GUISSARD ;

Décide :

De désigner **par consensus et à l'unanimité** des membres présents, Monsieur DUMONT, Madame WATHY, Monsieur PETRON, Madame GUISSARD et Monsieur DETROUX en qualité de représentants du Conseil communal aux Assemblées générales de l'intercommunale AIVE.

8. AIVE - Secteur Valorisation et Propreté - Désignation de 5 délégués aux Assemblées générales

Le Conseil communal

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Livre V « De la coopération entre communes », Titre II, Chapitre III « Les Intercommunales », et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que la Commune d'Erezée est affiliée au Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées générales de ces Intercommunales par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner cinq nouveaux représentants pour la Commune d'Erezée auprès de cette Intercommunale ;

Considérant que la composition des groupes politiques génère le tableau suivant :

Groupe pol.	Sièges CC	Sièges à pourvoir	Calcul de base	Sièges	Suppl.	Total
I.C.	7	5	$5 : 13 \times 7 = 2,6923$	3	0	3
VIVR'ACTION	6		$5 : 13 \times 6 = 2,3077$	1	1	2

Considérant que les groupes politiques ont donc droit, par le fait même de la répartition proportionnelle, au nombre suivant de représentants :

- Groupe IC : 3 représentants

- Groupe VIVR'ACTION : 2 représentants ;

Vu les candidats présentés en séance :

a) par la majorité :

- Madame Martine HENROTIN
- Monsieur Daniel DUMONT
- Madame Bénédicte WATHY ;

b) par la minorité :

- Monsieur Joseph PETRON
- Madame Séverine GUISSARD ;

Décide :

De désigner **par consensus et à l'unanimité** des membres présents, Madame HENROTIN, Monsieur DUMONT, Madame WATHY, Monsieur PETRON et Madame GUISSARD en qualité de représentants du Conseil communal aux Assemblées générales du Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE.

9. IDELUX Finances - Désignation de 5 délégués aux Assemblées générales

Le Conseil communal

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Livre V « De la coopération entre communes », Titre II, Chapitre III « Les Intercommunales », et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que la Commune d'Erezée est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées générales de ces Intercommunales par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner cinq nouveaux représentants pour la Commune d'Erezée auprès de cette Intercommunale ;

Considérant que la composition des groupes politiques génère le tableau suivant :

Groupe pol.	Sièges CC	Sièges à pourvoir	Calcul de base	Sièges	Suppl.	Total
I.C.	7	5	$5 : 13 \times 7 = 2.6923$	3	0	3
VIVR'ACTION	6		$5 : 13 \times 6 = 2.3077$	1	1	2

Considérant que les groupes politiques ont donc droit, par le fait même de la répartition proportionnelle, au nombre suivant de représentants :

- Groupe IC : 3 représentants
- Groupe VIVR'ACTION : 2 représentants ;

Vu les candidats présentés en séance :

a) par la majorité :

- Monsieur Michel JACQUET

- Madame Anne DAISNE
- Monsieur Julien PETER ;

b) par la minorité :

- Monsieur Romain VANBELLINGEN ;
- Monsieur Peterson ADAM HENET

Décide :

De désigner **par consensus et à l'unanimité** des membres présents, Monsieur JACQUET, Madame DAISNE, Messieurs PETER, VANBELLINGEN et ADAM HENET en qualité de représentants du Conseil communal aux Assemblées générales de l'Intercommunale IDELUX Finances.

10. IDELUX Projets publics - Désignation de 5 délégués aux Assemblées générales

Le Conseil communal

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Livre V « De la coopération entre communes », Titre II, Chapitre III « Les Intercommunales », et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que la Commune d'Erezée est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées générales de ces Intercommunales par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner cinq nouveaux représentants pour la Commune d'Erezée auprès de cette Intercommunale ;

Considérant que la composition des groupes politiques génère le tableau suivant :

Groupe pol.	Sièges CC	Sièges à pourvoir	Calcul de base	Sièges	Suppl.	Total
I.C.	7	5	5 : 13 x 7 = 2,6923	3	0	3
VIVR'ACTION	6		5 : 13 x 6 = 2,3077	1	1	2

Considérant que les groupes politiques ont donc droit, par le fait même de la répartition proportionnelle, au nombre suivant de représentants :

- Groupe IC : 3 représentants
- Groupe VIVR'ACTION : 2 représentants ;

Vu les candidats présentés en séance :

a) par la majorité :

- Madame Martine HENROTIN
- Monsieur Michel JACQUET
- Monsieur Nicolas DETROUX ;

b) par la minorité :

- Monsieur Jean-François COLLIN
- Monsieur Pierre BISSOT ;

Décide :

De désigner **par consensus et à l'unanimité** des membres présents, Madame HENROTIN, Messieurs JACQUET, COLLIN, BISSOT et DETROUX en qualité de représentants du Conseil communal aux Assemblées générales de l'Intercommunale IDELUX Projets publics.

11. VIVALIA - Désignation de 5 délégués aux Assemblées générales

Le Conseil communal

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Livre V « De la coopération entre communes », Titre II, Chapitre III « Les Intercommunales », et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que la Commune d'Erezée est affiliée à l'Intercommunale VIVALIA ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées générales de ces Intercommunales par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner cinq nouveaux représentants pour la Commune d'Erezée auprès de cette Intercommunale ;

Considérant que la composition des groupes politiques génère le tableau suivant :

Groupe pol.	Sièges CC	Sièges à pourvoir	Calcul de base	Sièges	Suppl.	Total
I.C.	7	5	$5 : 13 \times 7 = 2,6923$	3	0	3
VIVR'ACTION	6		$5 : 13 \times 6 = 2,3077$	1	1	2

Considérant que les groupes politiques ont donc droit, par le fait même de la répartition proportionnelle, au nombre suivant de représentants :

- Groupe IC : 3 représentants,
- Groupe VIVR'ACTION : 2 représentants ;

Vu les candidats présentés en séance :

a) par la majorité :

- Madame Martine HENROTIN
- Monsieur Michel JACQUET
- Madame Anne DAISNE ;

b) par la minorité :

- Monsieur Jean-François COLLIN
- Monsieur Peterson ADAM HENET ;

Décide :

De désigner par **consensus et à l'unanimité** des membres présents, Madame HENROTIN, Monsieur JACQUET, Madame DAISNE et Messieurs COLLIN et ADAM HENET en qualité de représentants du Conseil communal aux Assemblées générales de l'intercommunale VIVALIA.

12. ORES Assets - Désignation de 5 délégués aux Assemblées générales

Le Conseil communal

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Livre V « De la coopération entre communes », Titre II, Chapitre III « Les Intercommunales », et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que la Commune d'Erezée est affiliée à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées générales de ces Intercommunales par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner cinq nouveaux représentants pour la Commune d'Erezée auprès de cette Intercommunale ;

Considérant que la composition des groupes politiques génère le tableau suivant :

Groupe pol.	Sièges CC	Sièges à pourvoir	Calcul de base	Sièges	Suppl.	Total
I.C.	7	5	$5 : 13 \times 7 = 2,6923$	3	0	3
VIVR'ACTION	6		$5 : 13 \times 6 = 2,3077$	1	1	2

Considérant que les groupes politiques ont donc droit, par le fait même de la répartition proportionnelle, au nombre suivant de représentants :

- Groupe IC : 3 représentants,
- Groupe VIVR'ACTION : 2 représentants ;

Vu les candidats présentés en séance :

a) par la majorité :

- Monsieur Daniel DUMONT
- Monsieur Julien PETER
- Monsieur Nicolas DETROUX ;

b) par la minorité :

- Monsieur Jean-François COLLIN
- Monsieur Romain VANBELLINGEN ;

Décide :

De désigner **par consensus et à l'unanimité** des membres présents, Messieurs DUMONT, PETER, COLLIN, VANBELLINGEN et DETROUX en qualité de représentants du Conseil communal aux Assemblées générales de l'Intercommunale ORES Assets.

13. SOFILUX - Désignation de 5 délégués aux Assemblées générales

Le Conseil communal

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Livre V « De la coopération entre communes », Titre II, Chapitre III « Les Intercommunales », et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que la Commune d'Erezée est affiliée à l'Intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées générales de ces Intercommunales par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner cinq nouveaux représentants pour la Commune d'Erezée auprès de cette Intercommunale ;

Considérant que la composition des groupes politiques génère le tableau suivant :

Groupe pol.	Sièges CC	Sièges à pourvoir	Calcul de base	Sièges	Suppl.	Total
I.C.	7	5	$5 : 13 \times 7 = 2,6923$	3	0	3
VIVR'ACTION	6		$5 : 13 \times 6 = 2,3077$	1	1	2

Considérant que les groupes politiques ont donc droit, par le fait même de la répartition proportionnelle, au nombre suivant de représentants :

- Groupe IC : 3 représentants,
- Groupe VIVR'ACTION : 2 représentants ;

Vu les candidats présentés en séance :

a) par la majorité :

- Monsieur Michel JACQUET
- Madame Bénédicte WATHY
- Monsieur Nicolas DETROUX ;

b) par la minorité :

- Monsieur Joseph PETRON
- Madame Séverine GUISSARD ;

Décide :

De désigner **par consensus et à l'unanimité** des membres présents, Monsieur JACQUET, Madame WATHY, Monsieur PETRON, Madame GUISSARD et Monsieur DETROUX en qualité de représentants du Conseil communal aux Assemblées générales de l'Intercommunale SOFILUX.

14. BEP Crematorium - Désignation de 5 délégués aux Assemblées générales

Le Conseil communal

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Livre V « De la coopération entre communes », Titre II, Chapitre III « Les Intercommunales », et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que la Commune d'Erezée est affiliée à l'Intercommunale BEP Crematorium ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées générales de ces Intercommunales par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner cinq nouveaux représentants pour la Commune d'Erezée auprès de cette Intercommunale ;

Considérant que la composition des groupes politiques génère le tableau suivant :

Groupe pol.	Sièges CC	Sièges à pourvoir	Calcul de base	Sièges	Suppl.	Total
I.C.	7	5	$5 : 13 \times 7 = 2,6923$	3	0	3
VIVR'ACTION	6		$5 : 13 \times 6 = 2,3077$	1	1	2

Considérant que les groupes politiques ont donc droit, par le fait même de la répartition proportionnelle, au nombre suivant de représentants :

- Groupe IC : 3 représentants,
- Groupe VIVR'ACTION : 2 représentants ;

Vu les candidats présentés en séance :

a) par la majorité :

- Madame Martine HENROTIN
- Monsieur Julien PETER
- Monsieur Nicolas DETROUX ;

b) par la minorité :

- Monsieur Jean-François COLLIN
- Monsieur Romain VANBELLINGEN ;

Décide :

De désigner **par consensus et à l'unanimité** des membres présents, Madame HENROTIN et Messieurs PETER, COLLIN, VANBELLINGEN et DETROUX en qualité de représentants du Conseil communal aux Assemblées générales de l'intercommunale BEP Crematorium.

15. IMIO - Désignation de 5 délégués aux Assemblées générales

Le Conseil communal

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Livre V « De la coopération entre communes », Titre II, Chapitre III « Les Intercommunales », et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que la Commune d'Erezée est affiliée à l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées générales de ces Intercommunales par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner cinq nouveaux représentants pour la Commune d'Erezée auprès de cette Intercommunale ;

Considérant que la composition des groupes politiques génère le tableau suivant :

Groupe pol.	Sièges CC	Sièges à pourvoir	Calcul de base	Sièges	Suppl.	Total
I.C.	7	5	$5 : 13 \times 7 = 2,6923$	3	0	3
VIVR'ACTION	6		$5 : 13 \times 6 = 2,3077$	1	1	2

Considérant que les groupes politiques ont donc droit, par le fait même de la répartition proportionnelle, au nombre suivant de représentants :

- Groupe IC : 3 représentants
- Groupe VIVR'ACTION : 2 représentants ;

Vu les candidats présentés en séance :

a) par la majorité :

- Monsieur Daniel DUMONT
- Madame Bénédicte WATHY
- Monsieur Nicolas DETROUX ;

b) par la minorité :

- Monsieur Joseph PETRON
- Monsieur Pierre BISSOT ;

Décide :

De désigner **par consensus et à l'unanimité** des membres présents, Monsieur DUMONT, Madame WATHY et Messieurs PETRON, BISSOT et DETROUX en qualité de représentants du Conseil communal aux Assemblées générales de l'intercommunale IMIO.

16. La Famenoise SCRL - Désignation de 5 représentants aux Assemblées générales

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-34, § 2 ;

Considérant que, suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de désigner cinq représentants de la Commune d'Erezée aux Assemblées générales de "La Famenoise SCRL" ;

Considérant que la composition des groupes politiques génère le tableau suivant :

Groupe pol.	Sièges CC	Sièges à pourvoir	Calcul de base	Sièges	Suppl.	Total
I.C.	7	5	$5 : 13 \times 7 = 2,6923$	3	0	3
VIVR'ACTION	6		$5 : 13 \times 6 = 2,3077$	1	1	2

Considérant que les groupes politiques ont donc droit, par le fait même de la répartition proportionnelle, au nombre suivant de représentants :

- Groupe IC : 3 représentants,
- Groupe VIVR'ACTION : 2 représentants ;

Vu les candidats présentés en séance :

a) par la majorité :

- Monsieur Daniel DUMONT
- Madame Anne DAISNE
- Monsieur Julien PETER ;

b) par la minorité :

- Monsieur Romain VANBELLINGEN
- Monsieur Peterson ADAM HENET ;

Décide :

De désigner **par consensus et à l'unanimité** des membres présents, Monsieur DUMONT, Madame DAISNE et Messieurs PETER, VANBELLINGEN et ADAM HENET en qualité de représentants du Conseil communal aux Assemblées générales de "La Famennoise SCRL".

17. La Terrienne du Luxembourg SCRL - Désignation de 3 représentants aux Assemblées générales

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-34, § 2 ;3

Considérant que, suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de désigner trois représentants de la Commune d'Erezée aux Assemblées générales de « La Terrienne du Luxembourg SCRL » ;

Considérant que les groupes politiques ont donc droit, par le fait même de la répartition proportionnelle, au nombre suivant de représentants :

- Groupe IC : 2 représentants,
- Groupe VIVR'ACTION : 1 représentant ;

Vu les candidats présentés en séance :

a) par la majorité :

- Madame Martine HENROTIN
- Madame Anne DAISNE ;

b) par la minorité :

- Monsieur Joseph PETRON ;

Décide :

De désigner **par consensus et à l'unanimité** des membres présents, Mesdames HENROTIN et DAISNE et Monsieur PETRON en qualité de représentants du Conseil communal aux Assemblées générales de "La Terrienne du Luxembourg SCRL".

18. Agence Immobilière sociale Nord Luxembourg ASBL - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale et d'un administrateur

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-34, § 2 ;

Considérant que la Commune d'Erezée a adhéré à l'"Agence immobilière sociale Nord Luxembourg ASBL" ;

Vu les statuts de la dite ASBL qui stipulent que chaque Commune affiliée dispose d'un représentant à l'Assemblée générale ;

Vu lesdits statuts qui stipulent que chaque Commune affiliée doit désigner un représentant au Conseil d'administration ;

Considérant que, suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de désigner un représentant de la Commune d'Erezée à l'Assemblée générale de ladite ASBL et un représentant au Conseil d'administration ;

Décide :

1. De désigner **par consensus et à l'unanimité** des membres présents, Monsieur Julien PETER comme représentant de la Commune d'Erezée à l'Assemblée générale de l'"Agence immobilière sociale Nord Luxembourg ASBL".
2. De désigner **par consensus et à l'unanimité** des membres présents, Monsieur Michel JACQUET comme représentant de la Commune d'Erezée au Conseil d'Administration de l'"Agence immobilière sociale Nord Luxembourg ASBL".

19. Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale et d'un candidat au Conseil d'administration

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-34, § 2 ;

Considérant que la Commune d'Erezée est affiliée l'"Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL" ;

Vu les statuts de ladite ASBL et notamment son article 7 qui stipule que chaque Commune affiliée dispose d'un représentant à l'Assemblée générale ;

Considérant que, suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de désigner un nouveau représentant de la Commune d'Erezée à l'Assemblée générale de ladite ASBL ;

Décide :

1. De désigner **par consensus et à l'unanimité** des membres présents, Monsieur Michel JACQUET comme représentant de la Commune d'Erezée à l'Assemblée générale de l'"Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL".
2. De désigner **par consensus et à l'unanimité** des membres présents, Monsieur Michel JACQUET pour poser sa candidature pour faire partie du Conseil d'Administration de l'"Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL".

20. Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ASBL - Désignation d'un représentant effectif et d'un représentant suppléant à l'Assemblée générale

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-34, § 2 ;

Vu le décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés ;

Considérant que la Commune d'Erezée a adhéré au "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ASBL" ;

Vu les statuts de ladite ASBL qui stipulent que chaque Commune affiliée dispose d'un représentant effectif et un représentant suppléant à l'Assemblée générale ;

Considérant que, suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de désigner un représentant effectif et un représentant suppléant de la Commune d'Erezée à l'Assemblée générale de ladite ASBL ;

Décide :

De désigner **par consensus et à l'unanimité** des membres présents, Madame Anne DAISNE en tant que représentante effective et Monsieur Nicolas DETROUX en tant que représentant suppléant de la Commune d'Erezée à l'Assemblée générale du "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ASBL".

21. ASBL Groupement d'Informations Géographiques - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-34, § 2 ;

Considérant que la Commune d'Erezée est affiliée l'"ASBL Groupement d'Informations Géographiques" ;

Vu les statuts de ladite ASBL et notamment son article qui stipule que chaque Commune affiliée dispose d'un représentant à l'Assemblée générale ;

Considérant que, suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de désigner un nouveau représentant de la Commune d'Erezée à l'Assemblée générale de ladite ASBL ;

Décide :

De désigner **par consensus et à l'unanimité** des membres présents, Monsieur Daniel DUMONT en qualité de représentant de la Commune d'Erezée à l'Assemblée générale de l'"ASBL Groupement d'Informations Géographiques".

22. ASBL Maison de tourisme Coeur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe et de l'Aisne - Désignation de 3 représentants à l'Assemblée générale et d'un administrateur

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-34, § 2 ;

Considérant que la Commune d'Erezée a adhéré à l'"ASBL Maison de tourisme Coeur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe et de l'Aisne" ;

Vu les statuts de ladite ASBL qui stipulent que chaque Commune affiliée dispose de trois représentants aux Assemblées générales ;

Vu lesdits statuts qui stipulent que chaque Commune affiliée doit désigner un représentant à son Conseil d'administration ;

Considérant que, suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de désigner trois représentants de la Commune d'Erezée aux Assemblées générales de ladite ASBL et un représentant au Conseil d'administration ;

Décide :

1. De désigner **par consensus et à l'unanimité** des membres présents, Monsieur Michel JACQUET, Madame Anne DAISNE et Monsieur Romain VANBELLINGEN comme représentants de la Commune d'Erezée aux Assemblées générales de l'"ASBL Maison de Tourisme Coeur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe et de l'Aisne".
2. De désigner **par consensus et à l'unanimité** des membres présents, Monsieur Michel JACQUET comme représentant de la Commune d'Erezée au Conseil d'administration de l'"ASBL Maison de tourisme Coeur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe et de l'Aisne".

23. Contrat de rivière Ourthe ASBL - Désignation d'un représentant effectif et d'un représentant suppléant à l'Assemblée générale

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-34, § 2 ;

Considérant que la Commune d'Erezée a adhéré à la "Contrat de rivière Ourthe ASBL" ;

Vu les statuts de ladite ASBL qui stipulent que chaque Commune affiliée dispose d'un représentant effectif et un représentant suppléant ;

Considérant que, suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de désigner un représentant effectif et un représentant suppléant de la Commune d'Erezée à ladite ASBL ;

Décide par 7 voix pour et 6 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen, S. Guissard et P. Adam Henet) :

De désigner Madame Bénédicte WATHY en tant que représentante effectif/ve et Monsieur Daniel DUMONT en tant que représentant suppléant de la Commune d'Erezée à la "Contrat de rivière Ourthe ASBL".

24. Maison de la Culture Famenne-Ardenne - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale et d'un administrateur

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-34, § 2 ;

Considérant que la Commune d'Erezée est affilié à la "Maison de la Culture Famenne – Ardenne" ;

Vu les statuts de ladite ASBL qui stipulent que chaque Commune affiliée dispose d'un représentant à l'Assemblée générale ;

Vu lesdits statuts établissent un système de rotation des Communes affiliées et que celle d'Erezée à la possibilité de disposer d'un représentant au Conseil d'administration durant cette nouvelle législature ;

Considérant que, suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de désigner un représentant de la Commune d'Erezée à l'Assemblée générale de ladite ASBL et un représentant au Conseil d'Administration ;

Décide :

1. De désigner **par consensus et à l'unanimité** des membres présents, Madame Bénédicte WATHY comme représentante de la Commune d'Erezée à l'Assemblée générale de la "Maison de la Culture Famenne – Ardenne".
2. De désigner **par consensus et à l'unanimité** des membres présents, Madame Bénédicte WATHY comme représentante de la Commune d'Erezée au Conseil d'administration de la "Maison de la Culture Famenne – Ardenne".

25. GAL Pays de l'Ourthe ASBL - Désignation de 3 représentants à l'Assemblée générale

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-34, § 2 ;

Considérant que la Commune d'Erezée a adhéré au "GAL Pays de l'Ourthe ASBL" ;

Vu les statuts de ladite ASBL qui stipulent que chaque Commune affiliée dispose de trois représentants à l'Assemblée générale ;

Considérant que, suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de désigner trois représentants de la Commune d'Erezée à l'Assemblée générale de ladite ASBL ;

Décide :

De désigner **par consensus et à l'unanimité** des membres présents, Mesdames Anne DAISNE et Bénédicte WATHY et Monsieur Jean-François COLLIN comme représentants de la Commune d'Erezée à l'Assemblée générale du "GAL Pays de l'Ourthe ASBL".

26. Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne ASBL - Désignation de 2 représentants à l'Assemblée générale et d'un administrateur

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-34, § 2 ;

Considérant que la Commune d'Erezée a adhéré à la "Maison d'Urbanisme Famenne – Ardenne ASBL" ;

Vu les statuts de ladite ASBL qui stipulent que chaque Commune affiliée dispose de deux représentants à l'Assemblée générale ;

Vu lesdits statuts qui stipulent que chaque Commune affiliée doit désigner un représentant au Conseil d'Administration ;

Considérant que, suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de désigner deux représentants de la Commune d'Erezée à l'Assemblée générale de ladite ASBL et un représentant au Conseil d'administration ;

Décide :

1. De désigner **par consensus et à l'unanimité** des membres présents, Messieurs Julein PETER et Peterson ADAM HENET comme représentants de la Commune d'Erezée à l'Assemblée générale de la "Maison d'Urbanisme Famenne – Ardenne ASBL".
2. De désigner **par consensus et à l'unanimité** des membres présents, Madame Anne DAISNE comme représentant de la Commune d'Erezée au Conseil d'administration de la "Maison d'Urbanisme Famenne – Ardenne ASBL".

27. Coordination de l'Accueil Temps libre et extrascolaire - Commission communale de l'Accueil - Désignation des représentants communaux

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, son article L1122-34 ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la Coordination de l'Accueil des enfants durant leur Temps Libre et au soutien de l'Accueil extrascolaire, tel que modifié par le Décret du 26 novembre 2015, et plus particulièrement son article 6 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 mai 2011 par laquelle il décide de conclure la convention type ONE-COMMUNE qui a pour objet la mise en oeuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la Commune d'Erezée et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune ;

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner trois nouveaux représentants du Conseil communal au sein de la Commission communale de l'Accueil ;

Considérant que les groupes politiques ont donc droit, par le fait même de la répartition proportionnelle, au nombre suivant de représentants :

- Groupe IC : 2 représentants
- Groupe VIVR'ACTION : 1 représentant ;

Entendu que le groupe IC propose comme représentants :

- Madame Martine HENROTIN
- Madame Anne DAISNE ;

Entendu que le le groupe VIVR'ACTION propose comme représentant :

- Monsieur Romain VANVELLINGEN ;

Décide :

De désigner, **par consensus et à l'unanimité**, Mesdames HENROTIN et DAISNE et Monsieur VANBELLINGEN en qualité de représentants du Conseil communal à ladite Commission.

28. Commission communale agricole - Désignation des représentants communaux

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les difficultés rencontrées par le secteur de l'agriculture ;

Considérant qu'il y aurait lieu de porter une réflexion sur cette thématique et d'envisager les aides conjoncturelles à éventuellement mettre en place ;

Considérant qu'il est proposé de mettre en place une commission à l'échelon communal à cette fin ;

Considérant que, suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de désigner des représentants du Conseil communal au sein de ladite Commission ;

Entendu que le groupe "IC" propose comme représentants Messieurs Michel JACQUET, Daniel DUMONT et Julien PETER ;

Entendu que le groupe "VIVR'ACTION" propose comme représentant Monsieur Jean-François COLLIN et Madame Séverine GUISSARD ;

Décide :

De désigner, **par consensus et à l'unanimité**, Messieurs JACQUET, DUMONT, PETER, COLLIN et Madame GUISSARD en qualité de représentants du Conseil communal à ladite Commission.

29. COPALOC - Désignation des représentants du Pouvoir organisateur

Le Conseil communal

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et, notamment, ses articles 93 et 94 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des Commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que, suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la Commission paritaire locale en matière d'enseignement ;

Attendu que cette commission comporte :

- 6 membres désignés par l'autorité communale,
- 6 membres représentant les organisations syndicales siégeant à la Commission paritaire locale.

Entendu que le groupe IC propose comme représentants effectifs :

- Madame Anne DAISNE
- Madame Bénédicte WATHY
- Monsieur Nicolas DETROUX ;

ayant pour suppléants :

- Madame Martine HENROTIN
- Monsieur Michel JACQUET
- Monsieur Daniel DUMONT ;

Entendu que le groupe VIVR'ACTION propose comme représentants effectifs :

- Monsieur Joseph PETRON
- Monsieur Peterson ADAM HENET ;

ayant pour suppléants :

- Monsieur Pierre BISSOT
- Monsieur Romain VANBELLINGEN ;

Considérant la proposition de désigner hors Conseil communal, 2 représentants issus de l'Administration communale ;

Décide :

De désigner, **par consensus et à l'unanimité**, comme suit les membres de la COPALOC et leurs suppléants, représentants de l'autorité communale :

Effectifs	Suppléants
<ul style="list-style-type: none">• Madame Anne DAISNE	<ul style="list-style-type: none">• Madame Martine HENROTIN
<ul style="list-style-type: none">• Madame Bénédicte WATHY	<ul style="list-style-type: none">• Monsieur Michel JACQUET
<ul style="list-style-type: none">• Monsieur Nicolas DETROUX	<ul style="list-style-type: none">• Monsieur Daniel DUMONT
<ul style="list-style-type: none">• Monsieur Joseph PETRON	<ul style="list-style-type: none">• Monsieur Pierre BISSOT
<ul style="list-style-type: none">• Monsieur Peterson ADAM HENET	<ul style="list-style-type: none">• Monsieur Romain VANBELLINGEN
<ul style="list-style-type: none">• Monsieur Daniel PETITJEAN	<ul style="list-style-type: none">• Monsieur Frédéric WARZEE

Ces membres éliront parmi eux celui qui assurera la présidence de la COPALOC.

30. Délégation du Conseil Communal au Collège communal en matière de marché public et centrale d'achat – Budgets ordinaire & extraordinaire

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et suivants relatif aux compétences du Conseil communal en ce qui concerne les marchés publics, le recours aux marchés publics conjoints, l'adhésion aux centrales d'achats et en matière de délégation,

Vu les articles L3111-1 et suivants dudit Code relatifs à la tutelle ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 publié le 10 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Considérant que les articles dudit décret portant sur les règles de compétences des organes en matière de marchés publics et de concessions de services et de travaux sont entré en vigueur le 1er février 2019 ;

Considérant que cela pourra faciliter la prise de décisions dans les communes, en particulier pour toute une série de marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fera sentir, alors même que le Conseil communal ne se réunit en général qu'une fois par mois, avec des ordres du jour de plus en

plus denses et complexes au fil de l'année, notamment sur les budgets et comptes, la stratégie, le contrôle des intercommunales et des entités paralocales, la démocratie participative, etc ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions pour certaines dépenses ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 1 février 2019 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 4 février 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

1. **à l'unanimité**, de déléguer au Collège communal ses compétences de :

- choisir le mode de passation et pour fixer les conditions des marchés publics (en ce compris les marchés publics conjoints)
- définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à une centrale d'achat à laquelle le Conseil Communal a adhéré
- recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint

pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000 euros hors TVA.

2. **par 7 voix pour et 6 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen, S. Guissard et P. Adam Henet)**, de déléguer au Collège communal ses compétences de :

- choisir le mode de passation et pour fixer les conditions des marchés publics (en ce compris les marchés publics conjoints)
- définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à une centrale d'achat à laquelle le Conseil Communal a adhéré
- recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint

pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

3. La présente délibération prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation du Conseil communal de la législature 2018-2024.

31. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal

Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 29 janvier 2019

- Acquisition d'un booster de batterie

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), soit SA

NUTAL et Cie, Rue du Parc industriel 13 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, pour le montant d'offre contrôlé de 1.127,00 € hors TVA ou 1.363,67 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 7 février 2019

- Service technique - Acquisition de divers matériaux pour l'année 2019"

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit MABEGRA SA, Rue de la Jonction 20 à 6990 HOTTON, aux prix unitaires mentionnés dans l'offre. Le montant de la commande est estimé à 53.719,00 € hors TVA ou 64.999,99 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition de matériaux pour l'agrandissement de l'atelier situé rue Saint-Roch

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), soit :

-Lot 1 (Matériaux en bois): Jehoulet Bois, Rue des Boussines 48/Z à 6960 Vaux-Chavanne, pour le montant d'offre contrôlé de 2.592,75 € hors TVA ou 3.137,23 €, 21% TVA comprise ;

-Lot 2 (Matériaux métalliques): ISOMETALL S.A., Zoning Industriel de Baraque de Fraiture, Route de La Roche à 6960 Manhay, pour le montant d'offre contrôlé de 970,92 € hors TVA ou 1.146,69 €, TVA comprise.

Collège communal du 12 février 2019

- Acquisition de pneus pour la camionnette Ford Transit immatriculée 1-CWI-572

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), soit German Pneus Sprl, Briscol 9 à 6997 Erezée, pour le montant d'offre contrôlé de 582,64 € hors TVA ou 705,00 €, 21% TVA comprise.

- Plan d'investissement communal 2019-2021 - Mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité santé

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), soit PROVINCE DE LUXEMBOURG - Services provinciaux techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON, pour un pourcentage d'honoraires de 3,16%.

32. Vente de gré à gré d'une partie de parcelle à Fisenne - Monsieur P. QUERELLE

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L1122-30 et L1222-1 relatifs, entre autres, aux conditions d'usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Vu le Code civil et plus particulièrement son article 542 ; que les « aisances communales » sont à considérer comme faisant partie des biens communaux ;

Considérant que les terres affouagères de la section de Fisenne font partie des biens communaux de la Commune d'Erezée et que ce type de biens doit être considéré comme imprescriptible et inaliénable, que pour pouvoir les vendre, il convient de les convertir en biens patrimoniaux ;

Vu la demande introduite par Monsieur Pierre QUERELLE et Madame Sarah BONTEMPS, domiciliés rue de la Chapelle, 10 à 6997 FISENNE, tendant à acquérir une terre affouagère qu'ils exploitent soit la parcelle reprise sous le numéro F23 au plan des terres affouagères de la section de Fisenne dressé le 12 novembre 1982 et mis à jour le 16 janvier 2001, d'une superficie totale estimée de 98a et

correspondant à une partie de la parcelle sise au lieu-dit "Herboufa", cadastrée ou l'ayant été 4ème Division, section D, n°1140Y6 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 mai 2018 par laquelle il décide, entre autres, de marquer son accord de principe sur la demande de Monsieur Pierre QUERELLE, de procéder à une enquête publique et de revoir la chose lorsque le résultat de celle-ci sera connu ;

Vu la délibération susmentionnée prévoyant d'insérer dans l'acte à intervenir, les clauses particulières suivantes :

- Droit de préemption au profit de la Commune en cas de vente dans les 30 ans (Procédure suivant la loi sur le bail à ferme)
- Participation à la plus-value en cas de modification de la situation urbanistique pendant 30 ans. Cette plus-value sera calculée sur base de l'estimation de la surface ayant subi une modification du plan de secteur (estimations réalisées par 2 notaires désignés par la Commune) ou sur base de la valeur de vente au libre choix de la Commune. De cette valeur sera déduite (proportionnelle à la surface ayant subi une modification) le prix d'achat et les frais (droits d'enregistrement, honoraires et frais divers de l'acte) indexés (indice santé). La Commune devra recevoir 50% de cette plus-value dans un délai d'une année après la modification du plan de secteur ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 28 mai au 12 juin 2018 et d'où il résulte qu'aucune réclamation n'a été introduite au sujet de cette vente ;

Vu le plan de mesurage et de division dressé par Monsieur Denis BONJEAN, géomètre-expert, et daté du 2 octobre 2018 ;

Vu l'estimation corrigée de la valeur des dits biens reçue des Notaires MATHIEU et DUMOULIN d'Erezée et datée du 1er février 2019 ;

Vu l'accord daté du 8 janvier 2019 reçu du demandeur par lequel il accepte l'acquisition en question au montant de 10.231,00 € ;

Sur proposition du Collège ;

Décide par 7 voix pour, 2 voix contre (P. Bissot et S. Guissard) et 4 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, R. Vanbelligen et P. Adam Henet) :

Article 1er :

De convertir les biens communaux de la section de Fisenne, parcelles reprises sous le numéro F23 au plan de location des terres affouagères de la section Fisenne dressé le 12 novembre 1982 et mis à jour le 16 janvier 2001, en bien patrimonial.

Article 2 :

De vendre à Monsieur Pierre QUERELLE la partie mesurée de 91a 15ca correspondant au lot A tel que repris sous liseré orange au plan de mesurage et de division dressé par Monsieur Denis BONJEAN, géomètre-expert, et daté du 2 octobre 2018.

Article 3 :

De fixer le prix de cette vente au montant de 10.026,50 €. Les frais relatifs à cette vente seront à charge du demandeur.

Article 4 :

De désigner les Notaires MATHIEU et DUMOULIN d'Erezée pour en dresser l'acte et l'authentifier.

33. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Stationnement obligatoire sur l'accotement en saillie - Rue des Combattants à Erezée

Le Conseil communal

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ; que dès lors, il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Le stationnement est obligatoire sur l'accotement en saillie à la rue des Combattants à Erezée (côté opposé à la pharmacie).

La mesure est matérialisée par le signal E9e complété par un panneau additionnel avec une flèche de début de réglementation.

Article 2 :

Le présent règlement est soumis, en trois exemplaires, au SPW Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière pour approbation.

34. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Accès interdit aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses - Rue Grégoire à Wy

Le Conseil communal

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ; que dès lors, il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

L'accès de la rue Grégoire à Wy est interdit aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses depuis son carrefour avec la rue de la Vallée.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C23.

Article 2 :

Le présent règlement est soumis, en trois exemplaires, au SPW Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière pour approbation.

HUIS CLOS

[Redacted content]

[REDACTED]

Par le Conseil

Le Directeur général,
(s) Frédéric WARZEE

Le Bourgmestre,
(s) Michel JACQUET